

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOI : N°171/2014/PC DU 08/10/2014**

Affaire : Maître Ali BADJOUMA

(Conseil : Maître AMEGANKPOE YAOVI, Avocat à la Cour)

Contre : Banque Atlantique du Togo

(Conseils : SCPA AQUEREBURU ET PARTNERS, Avocats à la Cour)

ARRET N° 122/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa Kindena HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président
Juge
Juge, rapporteur
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe sous le n°171/2014/PC du 08 octobre 2014 et formé par Maître AMEGANKPOE Yaovi, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, rue d'Akebou, Sito – Aéroport, 01 BP 3513, agissant au nom et pour le compte de Maître Ali Badjouma Berthe, Avocate à la Cour demeurant à Lomé, 32, Rue des Bergers, Nyèkonakpoè Lomé, dans la cause l'opposant à la Banque Atlantique du Togo ayant son siège social à Lomé, TOGO, Place du petit marché, Rue Koumoré, 01 BP 3256 Lomé, ayant pour conseils la SCPA AQUEREBURU ET PARTNERS, Avocats à la Cour, Etude sise à Lomé, Immeuble Alice, 777 Avenue Kleber DADJO, BP 8989 Lomé, **en cassation de l'arrêt n°123/14 rendu par la Cour d'appel de Lomé le 09 avril 2014** et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPRVE et en appel ;

En la forme :

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'appel de la BAT SA ;

Déclare en conséquence l'appel recevable ;

Au fond :

Sur l'acquiescement,

Rejette ce moyen de l'intimé comme non fondé ;

Sur le caractère exécutoire par provision de l'ordonnance de taxe n°0797/2013 ;

Constata que le premier juge s'est mépris des dispositions des articles 32 et 33 de l'AUPRVE, en conférant le caractère de titre exécutoire à l'ordonnance de taxe n°0797/2013 ;

Annule l'ordonnance attaquée n°0022/14 du 15 janvier 2014 ;

Evoquant

Dit que l'ordonnance de taxe n°0797/2013 du 14 novembre n'a pas la valeur d'un titre exécutoire au sens des dispositions des articles 32 et 33 de l'AUPRVE ;

Annule en conséquence la saisie-vente en date du 10 décembre 2013 pratiquée sur les biens de la BAT SA en vertu de cette ordonnance ;

Ordonne la mainlevée de cette vente sous astreinte de 500 000 Frs par jour de résistance à compter du prononcé de la décision ;

Condamne Me ALI Badjouma aux dépens... » ;

Le requérant invoque au soutien de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Birika Jean Claude BONZI, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Maître Ali Badjouma a signifié un état des frais et dépens d'instance à la Banque Atlantique qui s'y est opposée ; que par ordonnance de taxe n°0797/13 du 14 novembre 2013, le président du Tribunal de première instance de Lomé a condamné la Banque Atlantique à payer les sommes réclamées à Maître ALI Badjouma, lequel a alors pratiqué une saisie vente contre la banque ; que par ordonnance du 15 janvier 2014, celle-ci a été déboutée de son action en contestation de saisie et, sur son appel, la Cour de Lomé a rendu la décision objet du présent pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation pris en ses deux branches, tiré de la violation des articles 32 et 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué la violation des articles 32 et 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la cour d'appel a décidé que l'ordonnance de taxe ne constitue pas un titre exécutoire, alors que le président du tribunal rend des ordonnances exécutoires de plein droit par provision



que l'ordonnance querellée est revêtue de la formule exécutoire et qu'enfin, une telle décision juridictionnelle constitue un titre exécutoire ; qu'en statuant ainsi la cour a, selon le moyen, violé la loi et exposé sa décision à la cassation ;

Mais attendu d'une part, que les articles 161 et 164 du Code de procédure civile togolais déterminent les caractères exécutoires des ordonnances de référé et sur requête ; que d'autre part, il ressort des articles 413 à 415 du même Code que les taxations arrêtées par un juge sont susceptibles d'opposition devant le président de la juridiction dont fait partie ce juge, les ordonnances de taxe rendues par le président du tribunal étant alors susceptibles d'appel ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué énonce que « *l'ordonnance de taxe contrairement aux ordonnances de référé qui sont provisoires et ne préjudicient pas au fond, sont des décisions par essence de fond emportant des condamnations ; que dès lors le juge qui la rend doit ordonner son exécution provisoire, s'il estime que les conditions de cette exécution provisoire sont réunies ; (...) que le législateur togolais étant resté muet sur le caractère provisoire de l'ordonnance de taxe, son régime doit suivre les dispositions légales communes prévues par l'article 140 du même code de procédure qui précise les cas dans lesquels le Juge pourra l'ordonner, (...) le fait de dénommer ces différents types de décisions ordonnances ne saurait d'emblée leur conférer le même régime juridique ; que si le législateur avait voulu que cette ordonnance soit exécutoire par provision ou sur minute, il l'aurait précisé comme il l'a fait s'agissant des ordonnances de requête et de référé (...) que l'ordonnance de taxe n°0797/13 du 14 novembre 2013 n'étant pas assortie de l'exécution provisoire, elle ne saurait avoir la valeur d'un titre exécutoire par provision aux termes des articles 32 et 33 de l'AURVE et permettre par conséquent des saisies (...)* » ; qu'en se déterminant de la sorte, après avoir relevé que l'ordonnance de taxe querellée, non exécutoire par provision et objet d'appel, n'est pas un titre exécutoire et ne peut justifier les saisies pratiquées, la cour d'appel n'a en rien violé les textes visés au moyen unique ;

Attendu que le moyen unique de cassation n'étant fondé en aucune de ses deux branches, il y a lieu pour la Cour de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que le demandeur succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Rejette le pourvoi ;
Condamne Maître Ali BADJOUMA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

